

**Séminaire DGTPE-Concurrence du jeudi 20 décembre 2007
10h-13h**

**Amphithéâtre Caquot
École nationale des ponts et chaussées
28, rue des Saints Pères – 75007 PARIS**

« La transaction »

Le recours à des procédures alternatives ou accessoires aux sanctions en droit de la concurrence s'est progressivement étendu ces dernières années, que ce soit sous la forme de procédure de clémence, d'engagement ou de transaction, aussi bien au niveau communautaire qu'au niveau national. En France, le recours à ces dispositifs a été inscrit dans le Code de commerce par la loi sur les « nouvelles régulations économiques »¹ adoptée en 2001.

La procédure de transaction, ou « non contestation des griefs », dans laquelle une entreprise reconnaît l'existence de pratiques anticoncurrentielles (entente le plus souvent) en échange d'une réduction de l'amende encourue, est codifiée par le III de l'article L. 464-2, qui dispose :

« Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés et s'engage à modifier ses comportements pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer au Conseil de la concurrence, qui entend les parties et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. »

Des procédures récentes ont contribué à préciser la jurisprudence en la matière en France, alors qu'au niveau communautaire, la Commission européenne a présenté officiellement le 26 octobre 2007 un projet de texte sur le sujet, qui regroupe un règlement et une communication de la Commission. Ce projet vise à modifier le déroulement des procédures de transaction dans les affaires d'entente, tel que défini par le règlement (CE) n° 773/2004, en permettant le recours à une procédure simplifiée².

L'objet de ce séminaire est de faire le point sur ces développements récents concernant la transaction, et plus généralement sur l'articulation des nouvelles procédures en droit de la concurrence.

Comment les procédures disponibles à différents stades s'articulent-elles et comment peuvent-elles être utilisées de façon stratégique à la fois par les autorités de concurrence et par les entreprises ? Quelle est la situation actuelle en ce qui concerne la non contestation des griefs en France ? Quel est le cadre économique et les principes applicables aux procédures de transaction ? Quelle peut être du point de vue juridique l'incidence du projet de la Commission ? Dans quelle mesure les principes économiques relatifs aux procédures de transaction s'articulent-ils avec le projet de la Commission ?

¹ Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, modifiée par l'ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004.

² <http://ec.europa.eu/comm/competition/cartels/legislation/settlements.html>

Ces diverses questions seront examinées lors du débat entre **Laurent Flochel**, *principal* CRA, et **Christophe Lemaire**, maître de conférences en droit à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. Le débat sera animé par **Anne Perrot**, vice-présidente du Conseil de la concurrence.

À titre d'exemple, deux cas seront discutés :

- l'affaire 07-D-21 du 26 juin 2007 relatives à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la location-entretien du linge <http://www.conseil-concurrence.fr/pdf/avis/07d21.pdf> ;
- l'affaire 07-D-33 du 15 octobre 2007 relatives à des pratiques mises en œuvre par la société France Télécom dans le secteur de l'accès à Internet à haut débit <http://www.conseil-concurrence.fr/pdf/avis/07d33.pdf>.